



RAPPORT ALTERNATIF

Contribution d'ECPAT International au Comité des droits de l'enfant concernant l'examen du rapport initial de Madagascar sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

**Comité des Droits de l'Enfant
14 Septembre 2015 – 2 Octobre 2015**

Table des matières

I. Résumé exécutif	3
II. Introduction et méthodologie	3
III. Mesures d'application générales.....	4
(a) Ratification des instruments internationaux relatifs à l'exploitation des enfants dans le travail.....	4
(b) Ratification des instruments internationaux relatifs à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle	5
(c) Autorité du droit international en droit interne.....	5
(d) Définition de l'enfant selon le droit interne (art. 1, CDE).....	5
(e) Mise en œuvre de la législation définissant les infractions énoncées dans Protocole facultatif (arts. 1 et 2)	6
(i) Définition de la prostitution des enfants.....	6
(ii) Définition de pornographie mettant en scène des enfants.....	7
(iii) Traite des enfants	8
(f) Pénalisation des infractions définies par le Protocole facultatif avec des sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de l'infraction (articles 3(1) and 3(3)).....	9
(i) Prostitution des enfants et exploitation sexuelle des enfants.....	9
(ii) Pornographie mettant en scène des enfants	11
(g) Compétences en matières des infractions définies par le Protocole Facultatif (article 4).....	12
(h) L'extradition pour les infractions définies par le Protocole facultatif (article 5).....	13
(i) Mesures de protection des enfants (article 8).....	14
(j) Réparation (Article 9(4))	16
Conclusion.....	17
IV. Obstacles à la prévention et à la répression de l'ESEC.....	18
(a) Manque de connaissance sur l'ESEC au sein des services de police et du système judiciaire.....	18
(b) Manque de suivi et données fiables.....	18
(c) Pauvreté	19
(d) Perceptions de l'ESEC et des étrangers (Vazaha).....	19
Conclusion.....	20

I. Résumé exécutif

ECPAT International se félicite de la possibilité de contribuer à l'examen du rapport initial de Madagascar sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (Protocole facultatif)¹ par le Comité des droits de l'enfant (le Comité) durant sa session de septembre – octobre 2015. Madagascar a présenté son rapport initial au Comité concernant la mise en œuvre de l'OPSC en 2012.

ECPAT International aborde les questions suivantes dans son rapport alternatif : (a) la définition des infractions énoncées dans le Protocole facultatif (art. 2) ; (b) la pénalisation des infractions définies par le Protocole facultatif, en particulier la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (art. 3) ; (c) la compétence en matière d'infractions définies par le Protocole facultatif, notamment la question de la compétence extraterritoriale concernant les faits d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) (arts. 4(2), 4(3)); (d) les accords d'extradition concernant les infractions définies par le Protocole facultatif (art. 5); et (e) les mesures prises par l'Etat pour protéger les enfants lors de procédures judiciaires (pénales, civiles et administratives) (art. 8).

La contribution d'ECPAT International souligne également certains des défis rencontrés lors de la mise en œuvre du Protocole facultatif, qui ont conduit à une impunité généralisée concernant l'ESEC. A ce jour, personne n'a été accusé ou condamné pour des faits d'exploitation sexuelle sur mineurs à Madagascar, malgré l'adoption d'une loi en janvier 2008 modifiant le Code Pénal. La corruption et l'impunité au sein du gouvernement, l'insuffisance des ressources et des capacités au sein du secteur judiciaire (procureurs, juges, services de police) et des services sociaux, la pauvreté ou encore les perceptions socio-culturelles selon lesquelles les relations sexuelles entre un enfant et un étranger sont appréciables et signes de succès pour une jeune fille, sont autant de causes à cette situation. Lors de sa mission à Madagascar, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que « la prostitution des enfants à Madagascar a atteint des niveaux alarmants et a fortement augmenté ces dernières années, en particulier depuis 2009 ».² Malheureusement, le manque de données officielles, ventilées selon le sexe, l'âge, les antécédents et l'état de la victime, rend difficile la quantification adéquate du phénomène qui permettrait de mieux comprendre l'ampleur du problème.

ECPAT International fournit une liste de recommandations dans ce rapport, qui si elles sont suivies, permettraient d'assurer la conformité de la législation nationale malgache avec les dispositions du Protocole facultatif.

II. Introduction et méthodologie

Créé en 1991, ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) est le premier réseau mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (prostitution des enfants, pornographie mettant en

¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2171 U.N.T.S. 227, entré en vigueur le 18 janvier 2002.

² Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, *Mission à Madagascar*, 23 décembre 2013, UN Doc. A/HRC/25/48/Add.2, paras 10-11 ('Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants').

scène des enfants, traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme). Le réseau ECPAT est constitué de 82 organisations membres provenant de 74 pays. ECPAT International a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Cette contribution sera complétée par un rapport global de suivi réalisé par ECPAT France, qui fournit une analyse détaillée de la situation actuelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Madagascar.

III. Mesures d'application générales

Madagascar a ratifié la plupart des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme.³ Madagascar a ratifié notamment la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CDE)⁴ le 19 mars 1991. Suite aux observations finales et aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique de Madagascar⁵, le pays a ratifié le 22 Septembre 2004 le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* ainsi que le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*.

Madagascar a également signé le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*⁶ le 24 septembre 2012, mais n'a pas encore ratifié ce troisième Protocole facultatif.

Recommandation

- **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**

(a) Ratification des instruments internationaux relatifs à l'exploitation des enfants dans le travail

Madagascar est aussi un Etat partie de deux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les droits des enfants. En effet, le pays a ratifié la *Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en*

³ *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée le 7 février 1969 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 U.N.T.S. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié le 22 septembre 1971 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 21 juin 1971 ; *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 21 juin 1971 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1249 U.N.T.S. 13, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifié le 17 mars 1989 ; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 U.N.T.S. 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifié le 13 décembre 2005.

⁴ *Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, 1577 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁵ Committee on the Rights of the Child, 'Concluding Observations on the Rights of the Child, Madagascar,' UN Doc. CRC/C/15/Add.218 (2003), para 70.

⁶ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, adopté lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies par résolution 66/138 du 19 décembre 2011. Entré en vigueur le 14 avril 2014.

vue de leur élimination⁷ le 4 octobre 2001 ainsi que la *Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*⁸ le 31 mai 2000.

(b) Ratification des instruments internationaux relatifs à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Madagascar a adhéré à la *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants* le 19 février 1963.⁹ Le 1er octobre 2001, le pays a ratifié la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*.¹⁰ Enfin, le 15 septembre 2005, Madagascar a ratifié la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹¹ et le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)*, s'y rapportant.¹²

(c) Autorité du droit international en droit interne

Conformément à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹³, une fois un traité entré en vigueur, ses dispositions deviennent contraignantes pour les Etats parties au traité et ses obligations doivent être accomplies de bonne foi. La *Constitution de Madagascar de 2010* reconnaît le caractère contraignant des traité internationaux¹⁴, notamment en son article 137 qui stipule que « ... [tous] les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, **une autorité supérieure à celle des lois...** ».¹⁵

(d) Définition de l'enfant selon le droit interne (art. 1, CDE)

La définition juridique de l'enfant est déterminée par au moins quatre instruments législatifs nationaux :

(A) *Loi Malgache n° 2005-014*

(B) *Loi Malgache n° 2007-038*

(C) *Loi Malgache n° 2007-022*

(D) *Loi Malgache n° 2007-023*

⁷ *Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 87th ILC session, 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

⁸ *Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, entrée en vigueur le 19 juin 1976.

⁹ *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*, 53 U.N.T.S. 39, entrée en vigueur le 24 avril 1950.

¹⁰ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 96 U.N.T.S. 271, entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

¹¹ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2225 U.N.T.S. 209, entrée en vigueur le 29 Septembre 2003.

¹² *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)*, 2237 U.N.T.S. 319, entré en vigueur le 25 Décembre 2003.

¹³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1155 U.N.T.S. 331, article 26, entrée en vigueur le 27 Janvier 1980.

¹⁴ Article 26, 'Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.' *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1155 U.N.T.S. 331.

¹⁵ Article 137, Title IV, Of the International Treaties and Agreements, *2010 Constitution of Madagascar*, accessed at: https://www.constituteproject.org/constitution/Madagascar_2010.pdf

Dans chacune des lois susmentionnées,¹⁶ l'enfant est défini conformément à l'article 1 de la CDE¹⁷ – « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». L'âge de consentement au mariage est de 18 ans et l'âge de la majorité légale est de 21 ans. L'âge de responsabilité pénale est de 18 ans. Le Comité des Droits de l'Enfant, dans ses observations finales sur Madagascar de 2012, recommandait qu'un « âge de consentement sexuel » soit légalement défini.¹⁸ Jusqu'à maintenant, aucune mesure législative n'a été prise dans ce sens.

(e) Mise en œuvre de la législation définissant les infractions énoncées dans Protocole facultatif (arts. 1 et 2)

Deux lois sont pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif :

- (1) *Loi Malgache n°2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel*
- (2) *Loi Malgache n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants*

La loi n°2007-038 a modifié le Code pénal malgache, afin de définir et pénaliser les infractions énoncées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif. La loi n°2007-023 énumère les droits des enfants et contient des dispositions de protection des enfants lors de procédures judiciaires. Lors de l'Examen Périodique Universel de 2010, des recommandations ont été faites à Madagascar afin que le pays adopte des mesures appropriées, complètes et effectives pour lutter contre les différentes formes de violences à l'égard des filles.¹⁹ Le 3 novembre 2014, la situation des droits de l'homme Madagascar a de nouveau été évaluée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, mais au moment de la rédaction du présent rapport, les recommandations finales n'étaient pas encore disponibles. Un projet de loi anti-traite a été déposé à l'Assemblée Générale et au Sénat, mais au moment de l'écriture de ce rapport, la loi n'a pas encore été adoptée. Ce projet de loi, si adopté, remplacerait certaines disposition de la loi n°2007-038.

(i) Définition de la prostitution des enfants

Il n'y a pas de définition claire ou spécifique de la prostitution dans le droit malgache. L'article 333 ter (3) de la loi n°2007-038 définit de manière générale l'exploitation, qui comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'esclavage ou encore la servitude.²⁰ L'article 333 ter (4) définit l'exploitation sexuelle d'un enfant, comme un acte par lequel un adulte obtient les services sexuels d'un enfant, avec ou sans son consentement, en contrepartie

¹⁶ Article 2, Loi Malgache no 2005-014, 7 septembre 2005; Article 2, Loi Malgache no 2007-023, 7 août 2007; Article 333ter(1), Loi Malgache no 2007-038, 14 janvier 2008; Article 3, Loi Malgache no 2007-022, 28 juin 2007.

¹⁷ CDE, Article 1, 'Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.'

¹⁸ UN Committee on the Rights of the Child, 'Concluding Observations: Madagascar,' 8 March 2012, UN Doc. CRC/C/MDG/CO/3-4, para 46.

¹⁹ 'Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Madagascar,' 26 mars 2010, UN Doc. A/HRC/14/13, para 72, recommandation 38.

²⁰ Article 333 ter (3), 'L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés, le travail domestique d'un enfant, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.' Loi Malgache n°2007-038, 14 janvier 2008.

d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces, versée à l'enfant ou à une tierce personne.²¹

Bien que cette définition de l'exploitation sexuelle d'un enfant reprenne certains des éléments compris dans la définition de la prostitution des enfants énoncée dans le Protocole facultatif, déterminer une définition plus claire de la prostitution des enfants dans la législation pénale malgache serait plus effectif et entrerait en conformité avec l'article 2 du Protocole facultatif.

Prostitution des enfants dans le tourisme

L'article 333 ter de la loi n°2007-038 définit l'exploitation sexuelle dans le tourisme comme le fait pour un national ou un étranger d'avoir des relations sexuelles avec un enfant contre rémunération financière ou autres avantages, lors d'un voyage, quel qu'en soit le motif.²² La notion de touriste est mentionnée dans l'article 2 de la loi n°95-017 portant Code du tourisme qui définit les touristes comme des « voyageurs temporaires séjournant au moins 24 heures ».²³

Telle qu'est actuellement définie la loi, les différences entre tourisme sexuel et exploitation sexuelle des enfants restent imprécises. Sans plus de clarté, cela restera difficile d'appliquer correctement la loi pour poursuivre des infractions de « tourisme sexuel » vis-à-vis d'infractions de type « exploitation sexuelle ».

Recommandations

- **Promulguer une loi ou amender le Code pénal et/ou la loi n°2007-038 afin de donner une définition claire et précise de la prostitution des enfants conforme à l'article 2(b) du Protocole facultatif ;**
- **Adopter des critères clairs permettant de distinguer « tourisme sexuel » et « exploitation sexuelle d'enfant ».**

(ii) Définition de pornographie mettant en scène des enfants

L'article 333 ter (6) de la loi n°2007-038 définit la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux termes de l'article 2(C) du Protocole facultatif : « La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».²⁴

²¹ Article 333ter(4), 'L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du Code Pénal avec ou sans le consentement de l'enfant,' Loi Malgache n°2007-038, 14 janvier 2008.

²² Article 333ter, 'Le tourisme sexuel désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque.'

²³ Article 2, Loi Malgache no. 95-017 portant Code du Tourisme, '...les **touristes** désignent les voyageurs temporaires séjournant au moins 24 heures dans le pays ou lieu visité, pour des motifs d'agrément, professionnel (tourisme d'affaire) ou personnel.

²⁴ Article 333ter(6), 'La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles'; voir aussi article 2 OPSC, 'On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.'

En 2014, une loi spécifique, la loi n°2014-006 sur la cybercriminalité, a été adoptée pour lutter contre les crimes commis par le biais de l'utilisation des technologies de communication et d'information (TIC). La définition énoncée à l'article 333 ter (6) a été reproduite dans l'article 22 de la loi 2014-006.

L'article 22 de la loi n°2014-006 énumère trois critères permettant de déterminer si une image est considérée comme étant de la pornographie mettant en scène les enfants : (1) l'image ou la représentation du mineur implique un comportement sexuellement explicite²⁵; (2) l'image ou la représentation implique une personne qui semble avoir moins de 18 ans et est engagée dans un comportement sexuellement explicite²⁶; (3) l'image ou la représentation de l'enfant a été altérée partiellement ou en totalité afin de dépeindre un comportement sexuellement explicite.²⁷

L'article 22 s'applique également à des images ou du matériel pornographiques impliquant des personnes ayant des attributs physiques d'un enfant de moins de 18 ans mais de 18 ans ou plus au moment de l'enregistrement de l'image.²⁸

(iii) Traite des enfants

La notion de « traite des personnes » est définie à l'article 333 ter²⁹ de la loi n°2007-038, et reprend les termes de l'article 2 du Protocole de Palerme. La définition de traite dans le droit interne malgache ajoute cependant l'adoption illégale comme forme de traite. L'article 333 quater de la loi n°2007-038 donne en outre une définition spécifique de la traite des enfants.³⁰ Conformément à l'article 333 quinto, où la victime de traite est un enfant, le consentement n'est pas recevable lorsque l'un des moyens énoncés à l'article 333 quater a été utilisé.³¹

²⁵ Article 22, '1°) l'image ou la représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite'.

²⁶ Article 22, '2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite'.

²⁷ Article 22, '3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite'.

'L'expression « image réaliste » désigne notamment l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.'

²⁸ Article 22, 'Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.'

²⁹ Article 33 ter (2), 'L'expression « traite ou trafic des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant.'

³⁰ Article 333 quater, 'La traite de personnes, y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions.

Est considéré comme trafiquant d'enfants :

1. Quiconque recrute un enfant, le transporte, le transfère, l'héberge ou l'accueille en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour le mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par les articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 333 ter.'

³¹ Loi 2007-038, Article 333quinto, 'Le consentement de la victime de traite de personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu, lorsque l'un des moyens énoncés à l'article 333 quater a été utilisé.'

(f) Pénalisation des infractions définies par le Protocole facultatif avec des sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de l'infraction (articles 3(1) and 3(3))

(i) Prostitution des enfants et exploitation sexuelle des enfants

Dans le cadre de la loi n°2007-038, l'article 331 bis sanctionne la tentative ou l'acte de corrompre les mœurs en incitant ou facilitant la prostitution des enfants, par une peine de travaux forcés.³²

L'article 334 du Code pénal sanctionne l'infraction de proxénétisme, la définissant comme le fait de recruter ou d'inciter toute personne, adulte comme mineure, à s'engager dans la prostitution ou à solliciter la prostitution d'autrui.

Selon l'article 334 ter du Code pénal, « quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution, une personne même consentante est punie de la peine de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Ariary »³³ (375USD à 3700USD). Si l'enfant a moins de quinze ans, l'infraction est passible d'une peine de travaux forcés.³⁴

Quant à l'exploitation sexuelle, l'article 334 quater stipule que « l'exploitation sexuelle, définie par l'article 333 ter, est punie d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ariary »³⁵ (1500USD à 7500 USD). Si l'infraction est commise contre un enfant de moins de quinze ans, l'infraction est passible d'une peine de travaux forcés.³⁶ Si l'exploitation sexuelle est de nature commerciale et commise contre un mineur, elle est également passible d'une peine de travaux forcés.³⁷

Faire office d'intermédiaire entre un mineur en situation de prostitution et un individu qui exploite ou rémunère la prostitution constitue une infraction à l'article 334bis du Code pénal et est passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary.

L'article 334 quinto pénalise le fait d'avoir des relations sexuelles avec un enfant en échange de toute forme de rémunération ou autre avantage en lui imposant une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Ariary (375USD to 3700USD).³⁸

³² Loi 2007-038, Article 5, 'Art. 331bis : Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps.'

³³ Loi 2007-038, Article 7, 'Art. 334ter : Quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution, une personne même consentante est punie de la peine de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 Ar à 10 000 000 Ar.

Si l'infraction a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps.'

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Loi 2007-038, Article 7, 'Art. 334 quater : L'exploitation sexuelle, définie par l'article 333 ter, est punie de la peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

L'exploitation sexuelle est punie des travaux forcés à temps si elle a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.

Si l'exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de dix huit ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps.'

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Loi 2007-038, Article 7, Art. 334 quinto : 'Quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Ar. ou l'une de ces deux peines seulement.

Toute tentative de ce fait est également considérée comme une infraction et est passible des mêmes peines.³⁹

Selon l'Article 335.1, l'infraction de « tourisme sexuel » est passible d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ariary (1500USD à 7500USD).⁴⁰ Lorsque l'enfant a moins de quinze ans, l'infraction est passible d'une peine de travaux forcés.⁴¹

Conformément à l'article 335.2, les parents ou d'autres membres de la famille qui facilitent ou permettent directement ou indirectement la prostitution d'un enfant ou l'exploitation sexuelle d'un enfant dans le cadre du tourisme, peuvent être condamnés de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ariary (500 USD à 7500 USD).⁴² La même peine est applicable aux frères et sœurs de la victime.⁴³

Sur la base de ces observations, ECPAT International recommande les points suivants pour que la législation de Madagascar soit conforme avec les articles 3(1) et 3(3) du Protocole facultatif :

Recommandations

- **Amender la législation nationale en vue d'éliminer la peine de « travaux forcés » pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et promulguer une peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction ;**
- **Promulguer une loi ou amender la législation nationale pour définir et pénaliser, conformément aux normes internationales, toute conduite concernant ou facilitant l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (faciliter sciemment ou inciter des étrangers ou nationaux à exploiter sexuellement des enfants à travers des arrangements de voyage). Toute peine infligée pour une telle infraction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.**

La tentative est punie des mêmes peines.'

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Loi 2007-038, Article 8, 'Art. 335.1 : Le tourisme sexuel, défini par l'article 2, 4° de la présente loi, est puni de la peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

Le tourisme sexuel est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.'

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Loi 2007-038, Article 8, Art. 335.2 : 'Les père et mère ou autres ascendants, qui encouragent directement ou indirectement la prostitution enfantine en le laissant mener un train de vie libéral et indépendant, favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant sur le plan national que dans le cadre international, sont punis de la peine de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar ou l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la soeur de la victim mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.'

⁴³ *Ibid.*

Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la soeur de la victim mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.'

(ii) Pornographie mettant en scène des enfants

L'infraction de pornographie mettant en scène des enfants est inscrite dans deux instruments législatifs nationaux : (1) le Code Pénal et (2) la loi n°2014-006.

Conformément à l'article 346 du Code pénal, la diffusion, transmission ou production de matériel pornographique mettant en scène des enfants ou d'images d'abus sexuel sur enfants est passible d'une peine de trois à dix ans de prison et d'une amende de 4.000.000 à 20.000.000 Ariary (1.500 USD à 7.500 USD). De même, selon l'article 347, le fait de fabriquer, distribuer ou diffuser du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou des images d'abus sexuel sur enfants est passible de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 Ariary (3.700 USD to 7.500 USD) lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'article 22 de la loi n°2014-006 stipule que « le fait, en vue de sa diffusion par le biais d'un support informatique ou électronique, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un enfant lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende. » (750USD - 3800USD)⁴⁴ La tentative de ce fait est également considérée comme une infraction et est passible des mêmes peines.⁴⁵ Si l'enfant a moins de quinze ans, la peine est de trois à dix ans d'emprisonnement et de 4 000 000 à 20 000 000 Ariary (1500USD – 7500USD).⁴⁶

Le fait de mettre en ligne une image pornographique mettant en scène des enfants dans un forum public est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 Ariary (750 USD à 3.700 USD).⁴⁷ Malheureusement, le fait de posséder du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou des images d'abus sexuel sur enfant sans l'intention de distribuer ou diffuser ces images ne constitue pas une infraction et n'est donc pas pénalisé.

La loi n°2014-006 sur la cybercriminalité reconnaît toutefois l'infraction de « grooming » qui désigne le fait, pour un adulte, de faire des propositions sexuelles à un mineur ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

⁴⁴ Loi 2014-006, Article 22, 'La pédopornographie ou pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

On entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Le fait, en vue de sa diffusion par le biais d'un support informatique ou électronique, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un enfant lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende. La tentative est punie des mêmes peines.

Est puni des mêmes peines, le fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par le biais d'un support informatique ou électronique, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende.

Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

L'article 24 définit les peines pour cette infraction qui sont passibles de deux à cinq d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 Ariary (750USD to 3700USD).⁴⁸

Recommandations

- **Définir et pénaliser l'infraction de possession sans intention de distribuer ou de diffuser du matériel pornographique mettant en scène des enfants conformément aux définitions reconnues internationalement, et imposer une peine qui soit proportionnelle à la gravité de l'infraction.**

(g) **Compétences en matières des infractions définies par le Protocole Facultatif (article 4)**

L'article 335 ter de la loi n°2007-038 établit la compétence des juridictions malgaches en matière d'infractions de traite, exploitation sexuelle et tourisme sexuel commises sur le territoire malgache ou à l'étranger par des ressortissants malgaches ou des personnes résidant habituellement à Madagascar.⁴⁹ L'article 335 ter, par contre, n'établit pas la compétence en matière d'infractions de pornographie mettant en scène des enfants.

Il n'existe aucune disposition établissant la compétence sur la base de la nationalité de la victime, comme prévu à l'article 4 (2) b du Protocole facultatif. En d'autres termes, pour un cas d'exploitation sexuelle d'un enfant malgache commis par un étranger ne résidant pas habituellement à Madagascar (un touriste ou un voyageur), il semble n'y avoir aucun moyen direct pour déterminer la compétence en matière de cette infraction. À ce jour, aucune poursuite ou condamnations de suspects étrangers pour des cas d'exploitation sexuelle d'enfants n'a eu lieu dans le cadre du Code pénal ou de la loi n°2007-038.

Un projet de loi anti-traite est actuellement en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Si adoptée, cette loi permettrait de rectifier la plupart des manquements mentionnés ci-dessus. Cependant, elle ne s'appliquerait que pour des cas d'infractions de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. L'article 19 du projet de loi anti-traite établit la compétence des juridictions malgaches en matière d'infractions de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commises dans les circonstances suivantes: (1) l'infraction est commise à Madagascar ; (2) l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé à Madagascar ; (3) l'infraction est commise à Madagascar par un ressortissant étranger, dont l'extradition est refusée ou non accordée.⁵⁰

⁴⁸ Loi 2014-006, Article 24, 'Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende.

Ces peines sont portées de cinq ans à dix ans d'emprisonnement lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.'

⁴⁹ Loi 2007-038, Article 9, Art. 335 ter : Les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

⁵⁰ Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 19 : Les juridictions Malgache sont compétentes sur les infractions visées par la présente loi lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire de Madagascar ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit de l'État Malgache ;
- l'infraction est commise, sur le territoire de Madagascar, par un ressortissant étranger dont l'extradition est refusée pour motifs de nationalité.

De même, le projet de loi, si adopté, établirait également la compétence extraterritoriale des juridictions malgaches en matière d'infractions de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Conformément à l'article 20, tout suspect principal ou complice d'une infraction de traite commettant cette infraction en dehors du territoire de Madagascar peut relever de la compétence des tribunaux malgaches si l'infraction est commise par un citoyen de Madagascar ou contre un citoyen de Madagascar. En outre, les tribunaux auront compétence si l'infraction est commise à Madagascar par une personne résidant habituellement à Madagascar.⁵¹

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de loi anti-traite. Même si adopté, ce projet de loi de lutte contre la traite ne considère pas les infractions d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants.

Sur la base de ces observations, ECPAT International recommande les points suivants pour une meilleure conformité avec l'article 4 du Protocole facultatif :

Recommandations

- **Adopter une législation nationale établissant une compétence sur toutes les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants, énumérées en vertu de l'article 346 du Code pénal et de l'article 22 de la loi 2014-006, lorsque l'infraction est prétendument commise sur le territoire de Madagascar ou à l'étranger par un ressortissant malgache ou par un étranger résidant habituellement à Madagascar ;**
- **Adopter une loi ou modifier la législation nationale afin d'établir la compétence extraterritoriale des juridictions malgaches en matière d'infractions définies par le Protocole facultatif sur la base de la nationalité de la victime, notamment les articles 333, 334 et 346 du Code pénal ainsi que l'article 22 de la loi n°2014-006 pour couvrir des situations où l'auteur présumé n'est pas un ressortissant malgache ou un étranger résidant habituellement à Madagascar.**

(h) L'extradition pour les infractions définies par le Protocole facultatif (article 5)

Conformément à l'article 335 quater du Code pénal, et tel qu'énoncé dans la loi n°2007-038, toute demande d'extradition peut être faite pour une infraction prévue par le Code pénal ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.⁵² Lorsqu'un accord d'extradition

⁵¹ Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 20 : Les auteurs ou complices d'actes de traite commis hors du territoire de la République Malgache peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions répressives malgaches lorsque :

- ils se trouvent à Madagascar où y résident habituellement quelle que soit leur nationalité ;
- la traite est commise par un ressortissant Malagasy ;
- la traite est commise à l'encontre d'un ressortissant Malagasy.

Les peines prévues dans le cadre de cette loi sont applicables, alors même que certains des éléments constitutifs de la traite auraient été accomplis dans d'autres pays.

⁵² Loi 2007-038, Article 9, Art. 335quater : Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués. En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116.

existe entre Madagascar et l'Etat requérant, le processus d'extradition est régi par les procédures énoncées dans cet accord. Si aucun accord n'existe, l'extradition est exécutée selon les procédures définies par le traité type d'extradition adopté le 14 décembre 1990 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.⁵³

Conformément à la loi n°2004-090, le blanchiment d'argent lié à la traite, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est explicitement reconnu comme une infraction passible d'extradition.

Madagascar a signé des accords d'extradition avec la France et les Comores.

Afin d'harmoniser la législation malgache avec les provisions prévues à l'article 5 du Protocole facultatif conformément aux obligations de Madagascar, ECPAT fait les recommandations suivantes :

Recommandations

- **Promulguer une loi reconnaissant les infractions définies par le Protocole facultatif comme passible d'extradition et les inclure dans les traités d'extradition existants et dans tous les nouveaux traités d'extradition ;**
- **Prévoir dans la loi la base juridique du Protocole facultatif pour l'extradition vers un Etat partie avec lequel Madagascar ne dispose d'aucun traité d'extradition pour les cas d'infractions définies par le Protocole facultatif.**

(i) Mesures de protection des enfants (article 8)

La loi n°2007-023 représente le principal instrument législatif d'application de la protection des enfants. En vertu du chapitre III, article 66, l'Etat est tenu de protéger les enfants contre toutes formes de maltraitance.⁵⁴ La maltraitance est définie à l'article 67 comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalité physique ou morale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, perpétrés par les parents de l'enfant, les représentants légaux ou toute autre personne.⁵⁵

Bien que la loi n°2007-023 établit le cadre juridique pour le signalement de cas de maltraitance à l'égard des enfants, elle ne comprend aucune disposition relative à la protection des enfants au cours des procédures de justice pénale, comme l'exige l'article 8 du Protocole facultatif. Il n'existe aucune mesure de reconnaissance des besoins particuliers des enfants victimes (art 8(1)(a)) ; aucune mesure permettant que l'opinion, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure pénale (art 8 (1)(c)) ; aucune disposition garantissant des services d'assistance appropriés aux enfants victimes (art 8 (1)(d)) ; aucune disposition protégeant le droit à la vie privée de l'enfant victime, y compris son identité (art 8 (1)(e)) ; et aucune disposition garantissant la sécurité des enfants victimes,

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Loi 2007-023, Art. 66: L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin.

⁵⁵ Loi 2007-023, Art. 67: La maltraitance est définie comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne.

Sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale.

Les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code Pénal suivant l'infraction retenue.

témoins et membres de la famille au cours de la procédure pénale (art. 8 (1)(f)). La Résolution 2005/20 du Conseil économique et social des Nations Unies⁵⁶ appelle également les États à prendre des mesures pour garantir que les enfants victimes soient traités avec dignité et compassion au sein du système de justice ; soient protégés contre toute forme de discrimination ; soient informés de leurs droits ; aient la possibilité d'être entendus et d'exprimer leurs opinions et préoccupations ; bénéficient de leur droit à une assistance efficace ; bénéficient de leur droit à la vie privée ; soient protégés contre toute épreuve qui pourrait surgir au cours de la procédure judiciaire et des risques découlant de leur statut de victimes ou de témoins ; et bénéficient de leur droit à réparation et à des mesures préventives spéciales.⁵⁷

Le projet de loi anti-traite, si adopté, devrait offrir une certaine protection aux victimes et aux témoins contre toute forme d'intimidation et de harcèlement et protéger leur vie privée et leur identité. En effet, l'article 23 érige en infraction tout acte d'intimidation, de menace, de menace de représailles ou de représailles à l'encontre des victimes et des témoins de traite, ainsi que des membres de leur famille, en les rendant passibles d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 (37 USD à 377 USD).⁵⁸

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Assemblée Nationale n'a pas adopté le projet de loi anti-traite. Même si adopté, ce projet de loi anti-traite ne considère pas les infractions d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants.

Sur la base de ces observations, ECPAT International avance les recommandations suivantes pour assurer la conformité avec l'article 8 du Protocole facultatif :

Recommandations

- **Promulguer une loi ou amender la législation nationale afin de protéger les droits et intérêts des enfants tout au long de la procédure pénale, y compris :**
 - (a) **Prendre des mesures législatives visant à reconnaître la vulnérabilité des enfants victimes et adapter les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoin ;**
 - (b) **Prendre des mesures législatives visant à assurer que les enfants victimes soient informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;**
 - (c) **Prendre des mesures législatives visant à assurer aux enfants victimes la possibilité d'exprimer leurs opinions, besoins et préoccupations au cours de la procédure pénale, notamment lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, et que ces préoccupations soient prises en considération ;**
 - (d) **Prendre des mesures législatives visant à fournir aux enfants victimes une assistance appropriée tout au long de la procédure judiciaire ;**

⁵⁶ United Nations Economic and Social Committee, resolution 2005/20, 'Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime,' 36th Plenary Meeting, 22 July 2005, available at: <http://www.un.org/en/ecosoc/docs/2005/resolution%202005-20.pdf>

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 23 : Tout acte d'intimidation, de menace de représailles ou de représailles à l'endroit des victimes de la traite de personnes, aux témoins d'une traite, à l'enquêteur, aux membres de leur famille constitue une infraction passible d'une peine de 6 mois à 2ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary.

- (e) Prendre des mesures législatives visant à assurer aux enfants victimes la protection de leur identité tout au long de la procédure judiciaire ;**
- (f) Prendre des mesures législatives visant à garantir le droit à la vie privée de l'enfant victime ;**
- (g) Prendre des mesures législatives visant à assurer que tous les cas impliquant un enfant victime soient traités de manière prioritaire.**
- **Promulguer une loi de protection des témoins garantissant la protection des enfants victimes et des témoins, ainsi que de leurs familles, contre l'intimidation, le harcèlement, les menaces ou la violence ;**
- **Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première lors de la rédaction, adoption et mise en œuvre de toutes les lois, décrets et mesures législatives en relation à la protection de l'enfance ;**
- **Lors de la mise en œuvre de ces mesures législatives, prendre en considération les recommandations formulées dans la résolution 2005/20 de l'ECOSOC.**

(j) Réparation (Article 9(4))

Conformément à la loi n°2007-038, l'article 335.6 du Code Pénal permet aux enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de tourisme sexuel, d'inceste et de pornographie de réclamer réparation du préjudice subi.⁵⁹ À ce jour, aucune demande de réparation par des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de pornographie n'a été acceptée.

Le projet de loi anti-traite introduit une section sur les réparations au titre V, chapitre II du projet de loi. L'article 25 garantit aux victimes de traite le droit de demander et d'obtenir réparation.⁶⁰ L'article 25 stipule également que les victimes doivent être indemnisées équitablement et de manière adéquate pour leur plein rétablissement et réadaptation sociale conformément à l'article 9(3) du Protocole facultatif.⁶¹ Les enfants victimes de traite peuvent tenter une action par eux-mêmes ou par le biais de leurs représentants légaux, à tout moment, depuis le signalement des faits jusqu'à la réparation des préjudices subis.⁶²

L'article 27 du projet de loi anti-traite prévoit la création d'un fonds national d'indemnisation pour les victimes de traite afin de garantir leur droit d'obtenir réparation. Ce fonds sera géré par deux administrateurs désignés par l'Etat et proviendra : (a) de fonds de l'Etat ; (b) de sommes confisquées et produit de la vente de biens ou d'avoirs confisqués ; et (c) de contributions volontaires ou de dons.⁶³

⁵⁹ Loi 2007-038, Article 8, Art. 335.6 : L'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi.

⁶⁰ Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 25: L'Etat garantit à la victime d'une traite le droit d'obtenir réparation. La victime est indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation sociale et les soins médicaux.

L'enfant victime des infractions prévues par la présente loi peut par lui-même ou par le biais de son représentant légal, à tout moment, signaler, saisir le Ministère Public et les autorités compétentes des faits commis à son encontre, présenter ses avis, ses besoins et ses préoccupations et réclamer réparation des préjudices subis.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Avant-projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 27 : Aux fins du versement d'une réparation aux victimes des infractions prévues par la présente loi, il sera créé un fonds national d'indemnisation pour les victimes et nommé des administrateurs chargés de le gérer.

Le fonds national d'indemnisation pour les victimes provient entre autres des :

- sommes allouées au fonds par l'Etat ;
- sommes confisquées et produit de la vente de biens ou des avoirs confisqués ; et

Comme mentionné plus haut, si le projet de loi anti-traite est adopté, il ne considère pas les infractions d'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

Sur la base de ces observations, ECPAT International fait les recommandations suivantes afin d'assurer la conformité avec les articles 9(3) et 9(4) du Protocole facultatif :

Recommandations

- **Promulguer une loi ou amender la législation nationale pour fournir des mesures plus rigoureuses garantissant aux enfants victimes d'exploitation sexuelle dans le tourisme, de prostitution et de pornographie l'accès à des procédures adéquates et accessibles pour réclamer réparation des préjudices subis sans discrimination.**

Conclusion

Madagascar a adhéré ou ratifié la plupart, sinon tous les principaux instruments internationaux en matière de droits humains. Il a apporté son soutien aux normes internationales concernant l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la Déclaration de Stockholm de 1996.

L'Assemblée Nationale et le Sénat de Madagascar ont adopté une législation d'application conforme en grande partie à ses obligations internationales, en adoptant les définitions et les normes internationales. Le récent dépôt du projet de loi anti-traite, qui clarifie davantage la loi sur la traite des personnes et rend conforme Madagascar avec la définition de la traite du Protocole de Palerme de 2000, en est un exemple.

Si les lois nationales de Madagascar étaient respectées et appliquées correctement, un enfant victime d'ESEC aurait accès au soutien du système judiciaire pour obtenir recours et réparation à l'égard de la violation de leurs droits. Cependant, en réalité, une grande partie de la législation nationale relative à l'ESEC n'est ni respectée ni appliquée dû à de nombreux facteurs. Malgré l'amendement du Code Pénal près de sept ans auparavant pour inclure les infractions liées à l'ESEC, aucune condamnation pour ces faits n'a été prononcée. La section suivante traite brièvement de certains des principaux obstacles à la mise en œuvre des lois contre l'ESEC à Madagascar.

IV. Obstacles à la prévention et à la répression de l'ESEC

Malgré l'existence de multiples instruments législatifs au niveau national portant spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants, l'impunité face à ces pratiques continue d'être généralisée. La section ci-dessous examine certains des défis dans la mise en œuvre du Protocole facultatif à Madagascar.

(a) Manque de connaissance sur l'ESEC au sein des services de police et du système judiciaire

Des initiatives de renforcement des capacités des membres du système judiciaire, en particulier des juges, et des services de police ont été développées par l'Etat. Il existe actuellement une formation continue programmée annuellement à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes de Madagascar pour les magistrats en exercice.⁶⁴ Au niveau de la Police judiciaire, l'Ecole nationale de police et celle de la gendarmerie nationale dispensent une formation spécialisée sur le concept de la maltraitance et les droits de l'enfant, avec une attention particulière sur les techniques d'écoute et d'audition des enfants victimes et les lois et procédures en matière de protection des mineurs.⁶⁵

Malgré ces efforts, de nombreuses branches du secteur judiciaire - juges, magistrats, procureurs, policiers - continuent de peu connaître les lois relatives à l'ESEC ou à la traite actuellement en place. Par exemple, durant les entretiens menés par ECPAT avec des membres du secteur judiciaire, il est ressorti un manque de connaissance de la loi n°2007-038, près de sept ans après que le Code Pénal ait été amendé par cette loi. Selon les témoignages recueillis, les procureurs ne sont pas disposés à appliquer une loi qu'ils ignorent ou dont ils ne connaissent pas bien les provisions, optant plutôt pour appliquer les lois plus anciennes mêmes si ces dernières ne répondent pas de manière adéquate à l'infraction. Ainsi, au lieu de qualifier un cas de prostitution de mineur, les procureurs auraient tendance à le poursuivre comme un cas de « détournement de mineurs ». Comme indiqué plus haut, il n'y a encore eu aucune condamnation en vertu de la loi n°2007-038 modifiant les dispositions du Code Pénal.

Sans le développement d'un programme de formation sur les nouvelles lois promulguées efficace et correctement financé, l'efficacité de la mise en œuvre de la législation relative au Protocole facultatif sera limitée.

(b) Manque de suivi et données fiables

Les données sont limitées concernant le nombre de plaintes ou d'enquêtes effectuées dans le cadre de l'ESEC. De même, il existe peu de documentation sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Aucune étude portant sur le phénomène de la pornographie mettant en scène des enfants n'a encore été menée à terme.⁶⁶ Cependant, la demande de tourisme sexuel impliquant

⁶⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, para 91.

⁶⁵ *Ibid.*, para 92.

⁶⁶ ECPAT France à Madagascar est actuellement en train de réaliser une étude sur les liens entre Internet et la prostitution des enfants à Antananarivo et Nosy Be.

des enfants tout comme l'industrie du tourisme sexuel semblent augmenter. En l'absence de données fiables sur la question, il reste difficile de surveiller ou de traiter de manière adéquate ce problème.

(c) Pauvreté

Madagascar fait partie des pays les plus pauvres de la planète. Comme le note la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans son rapport de mission à Madagascar, « [l]a paupérisation des ménages à Madagascar et la défaillance de la responsabilité parentale qui s'ensuit, placent les enfants malagasy dans une situation de grande vulnérabilité » face à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.⁶⁷ Dû à la crise politique de 2009, qui a entraîné la mort d'au moins 135 personnes et la démission du président Marc Ravalomanana, les investissements étrangers ont chuté et le soutien financier international a été stoppé (en signe de protestation à la crise politique), ce qui a déclenché la pire crise économique de l'histoire de la nation. En 2013, plus de 92 pour cent de la population vivait avec moins de deux dollars par jour.⁶⁸ Depuis 2009, le taux de chômage a fortement augmenté, obligeant de nombreuses familles à retirer leurs enfants de l'école pour qu'ils contribuent à générer les revenus de la famille en intégrant le marché du travail.⁶⁹ Selon l'UNICEF, en 2012 près d'1,5 million d'enfants en âge d'être à l'école primaire n'étaient pas scolarisés et seuls trois enfants sur dix terminaient leur cycle scolaire.⁷⁰ Cependant, même si la pauvreté est une réalité abjecte, elle ne devrait jamais servir de justification à l'exploitation sexuelle des enfants.⁷¹

(d) Perceptions de l'ESEC et des étrangers (Vazaha)

Parmi la population malgache, la prostitution des enfants dans le secteur du tourisme est généralement perçue comme une source de revenus viable. Comme le souligne la Rapporteuse des Nations Unies,

...le mirage du vazaha [étranger] est également très fort, en particulier dans certaines régions côtières. Avoir un étranger, censé être riche, pour partenaire sexuel, est considéré comme une réussite pour la fille: une telle relation, outre les bénéfices matériels qu'elle procure – et que la fille serait obligée de partager avec sa famille – apporterait un certain prestige.⁷²

Dans un cas, par exemple, une mère célibataire a perdu son emploi dans un complexe hôtelier et n'a pas réussi à trouver du travail pendant plusieurs mois. Elle est entrée dans l'industrie du sexe dans l'espoir d'être en mesure de prendre en charge ses besoins et ceux de son enfant. Elle a finalement encouragé sa fille à la rejoindre dans l'industrie du sexe alors que celle-ci n'avait que 11 ans, estimant que ce serait mieux pour sa fille et que cela générerait plus de revenus pour la famille.

⁶⁷ Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, *supra*, para 32.

⁶⁸ Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, *supra*, para 7; voir aussi World Bank, « Madagascar : chiffrer les coûts de la crise politique » accessible à <http://www.banquemonde.org/fr/news/feature/2013/06/05/madagascar-measuring-the-impact-of-the-political-crisis>

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ UNICEF, *Rapport annuel 2012: Madagascar*, pp 6-7, accessible à : http://www.unicef.org/madagascar/fr/UNICEF_MADAGASCAR_AR2012-FRWEB.pdf

⁷¹ Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, *supra*, para 32.

⁷² Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, *supra*, para 31.

Recommandations

- **Allouer plus de ressources à la formation et à la diffusion d'information sur la loi n°2007-038 et toutes les autres lois et décrets connexes relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants ;**
- **Surveiller et compiler les données officielles sur les plaintes et enquêtes concernant l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants, la traite des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;**
- **Prendre des mesures pour remédier à la crise économique et à la pauvreté à Madagascar, en proposant des activités génératrices de revenus pour les plus démunis ;**
- **Prendre des mesures pour garantir la fréquentation scolaire obligatoire et pour que les enfants puissent terminer l'école ;**
- **Développer un programme d'éducation pour les étudiants sur l'éducation sexuelle, l'exploitation sexuelle et la traite.**

Conclusion

Madagascar a adhéré ou ratifié la plupart des principaux instruments internationaux en matière de droits humains. Il a apporté son soutien aux normes internationales concernant l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la Déclaration de Stockholm de 1996. Le pays a promulgué de nombreuses lois et décrets afin de rendre sa législation nationale conforme avec ses obligations en vertu du droit international. Toutefois, malgré tous ces efforts, l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme continue d'être un problème très répandu et la prostitution des enfants ne fait qu'augmenter. Bien qu'il n'existe aucune étude mesurant l'ampleur du phénomène, sur la base des entretiens menés par ECPAT, les perceptions et les preuves anecdotiques tendent à montrer que l'exploitation sexuelle des enfants en ligne à travers la production et la diffusion d'images d'abus sexuel sur enfant et de matériel pornographique mettant en scène des enfants est en train de devenir un problème de plus en plus grave à Madagascar. A ce jour, aucune condamnation de ressortissants malgaches ou d'étrangers n'a été enregistrée pour des infractions d'exploitation sexuelle d'enfants.

Les obstacles et les défis à la prévention et à la répression des infractions définies par le Protocole facultatif émanent en grande partie d'un manque de mise en œuvre effective des procédures existantes : le secteur judiciaire ne bénéficie pas de formation adéquate sur l'ESEC ou des lois liées à l'ESEC ; le secteur judiciaire et les services de police continuent d'être sous-financés ; et la pauvreté abjecte combinée aux perceptions sociales de l'exploitation sexuelle comme une source de revenus viable, ne fait que nourrir la demande d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme. Sans une action plus multisectorielle pour répondre à ces facteurs sous-jacents, les lois seules ne pourront remplir l'obligation de l'État de mettre en œuvre le Protocole facultatif.